

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-103

Québec, ce 14 juin 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 mars 2017, le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X de la Cour municipale A.

[2] La plainte vise le déroulement de l'audience du [...] précédent. Le plaignant reproche au juge d'avoir « émis des commentaires inutiles et moralisateurs » et d'avoir fourni dans son jugement oral des explications offensantes.

[3] Le plaignant ajoute que le juge s'est comporté de la même manière dans les causes qui ont précédé la sienne. Pour fins de précisions, il y avait cinq causes avant celle du plaignant.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats concernant ces six dossiers ne révèle aucun manquement déontologique de la part du juge. Il s'exprime constamment avec calme et son ton est serein et respectueux.

[5] Dans le cas plus spécifique du plaignant, s'agissant d'une infraction relative à un stationnement interdit dans une intersection, le juge, après avoir obtenu sa version, lui

explique en quoi consiste la violation en illustrant les différents types d'intersection qui existent et qui sont susceptibles de poser problème.

[6] Contrairement à ce que relate la plainte, le juge ne fait aucune référence à « une erreur de débutant » imputable au plaignant.

[7] En outre, contrairement à la prétention de ce dernier, aucune insinuation n'est faite dans les propos tenus par le juge en regard d'une quelconque « mauvaise foi » de la part du plaignant.

[8] EN CONSÉQUENCE, vu l'absence de faute déontologique, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.